

# PASICRISIE.

TROISIÈME SÉRIE.

---

COURS DE BELGIQUE.

---

1871.

1<sup>re</sup> PARTIE.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

# COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

---

## L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI.

---

Discours prononcé par M. le procureur général Ch. FAIDER.  
à l'audience de rentrée du 16 octobre 1871.

---

MESSIEURS,

I. — Une fois encore, au début de cette audience solennelle, nous devons prendre le deuil de nos collègues : deuil de la séparation, deuil de la mort. Nous avons perdu deux collaborateurs aimés : l'un est parvenu avec honneur à l'éméritat, l'autre a succombé avant l'âge.

Vous aviez appelé tout d'une voix M. DE FERNELMONT aux belles fonctions de président de chambre; après treize années de barreau et dès le mois d'octobre 1830, il entra à la cour d'appel de Bruxelles, où il fut longtemps procureur général; il a passé quarante années dans les plus hautes fonctions de la magistrature. Vous l'avez vu s'éloigner avec un vif chagrin; ses qualités aimables appelaient sur lui toutes nos affections. Rien n'égalait son zèle, soutenu par la science accumulée et par une ferme expérience : ce zèle, nous en avons reçu les dernières preuves prodiguées au milieu de la plus grande douleur qui puisse frapper le cœur d'un père. — Je m'arrête : il saura par ces paroles qu'il emporte dans sa retraite nos sympathiques regrets.

II. — M. le conseiller VAN CAMP nous a été enlevé par une mort prématurée : jeune et intelligent, dès 1830 il était entré au parquet ; il avait déjà marqué au barreau et j'ai assisté à ses brillants débuts. Ses facultés oratoires s'étaient développées lorsqu'il vint, en 1836, occuper avec une haute distinction les fonctions du ministère public à la cour de Bruxelles. Les précieuses qualités qu'il avait montrées dans les débats criminels l'ont désigné, pendant vingt-cinq ans qu'il occupa le siège de conseiller, pour la présidence des grandes assises de notre pays. Vous vous rappelez les difficiles débats qu'il dirigea avec une noble fermeté et une délicate impartialité. Pendant six ans seulement il a partagé vos travaux, mais vous avez assez connu son habileté, sa pénétration, sa loyauté. La confiance qu'il inspirait et la variété de ses connaissances l'appelèrent à diverses fonctions électives et administratives, et à d'importantes missions dans l'instruction publique : partout comme parmi nous, l'estime et l'affection l'entouraient. Nature chaude et enthousiaste, né et élevé à Anvers, dans un milieu artistique, il avait de nobles élans que relevaient son langage intime comme sa publique et vigoureuse éloquence ; il avait dans le style l'ampleur de sa parole. Inébranlable dans des convictions pures et méditées, il marcha droit dans sa voie, sans capitulation comme sans violence, offrant au pays un nouveau modèle du magistrat que n'atteignent ni brigue, ni passion, ni défaillance. Rien de plus doux que ses relations privées ; sa vie simple fut remplie par le travail ; il se révélait presque malgré lui, et j'atteste, après quarante années de rapports suivis, qu'il n'y eut jamais un atome de fiel dans son cœur généreux : *Justitia ex quâ boni viri nominantur, et huic conjuncta beneficentia, quam eandem et benignitatem et liberalitatem appellari licet* (1).

III. — Tout cela a disparu en quelques heures dans la tombe, car tout passe sous le fatal niveau, et de sa main souveraine, Dieu doit nous frapper tous, grands et petits, humbles et illustres. C'est là que je signale l'égalité réelle et absolue ; tous doivent disparaître...

Certa etenim vitæ finis mortalibus instat,  
Et cuncti properamus eumden tangere portum (2).

Mais avant de sentir l'irrésistible impression de cette loi de sa nature, l'homme s'est agité sur cette terre, au sein des méditations et des incertitudes, en présence d'erreurs propagées, de vérités entrevues et méconnues, de vaines aspirations. Et parmi ces aspirations, la plus vive, la plus séduisante, parfois la plus périlleuse, est l'aspiration vers l'égalité : je vois là tour à tour le stimulant de l'esprit, la source de l'erreur et la maîtresse de ces fausses doctrines qui, sans se fatiguer jamais de leurs constantes défections, ont tracé un vaste sillon au travers des siècles.

(1) Cic., *de Off.*, I, VII.

(2) Prière de Juste Lipsce dans ses OEuvres, vol. IV, p. 418.

IV. — L'ÉGALITÉ (3), qu'est-ce donc? En cherchant à la définir devant vous et au milieu d'esprits d'élite, essayons d'en marquer le caractère philosophique et les limites légales. Nous verrons ce que sont LES DOCTRINES ÉGALITAIRES à côté des progrès DU DROIT DE L'ÉGALITÉ, tel que l'ont consacré nos lois fondamentales, tel que le développent sans cesse et largement nos lois civiles.

Depuis Platon (4), les égalitaires de toutes les écoles ont leur cri de ralliement : ils ont, sous l'égide du plus sublime et du plus spiritualiste des anciens, proclamé la suppression ou tout au moins l'altération du TIEN et du MIEN ; ils ont érigé, dans diverses théories sans cesse répétées, la doctrine de la communauté des biens, la violation des lois du travail et des droits de la famille et des citoyens.

Cette doctrine, toujours bruyante, toujours impuissante, si elle a été capable de meurtrir les peuples, n'a jamais pu les asservir à sa loi ; elle ne fait que traîner parmi le monde sa terrible caducité.

À côté de la doctrine impossible, je signale partout les protestations fondées, soit sur la nature des choses, soit sur la sagesse des lois : dès l'abord, voici Aristote qui répond à son maître « que la cité ne se compose pas seulement « d'individus en certain nombre ; elle se compose d'individus spécifiquement « différents et l'unité ne peut résulter que d'éléments d'espèces diverses (5). » Sur cette observation, inébranlable vérité, a été fondée dès lors et en principe l'égalité vraie et possible, à savoir : l'égalité hiérarchique, proportionnelle et que, dans une formule consacrée, toutes les constitutions modernes ont enfin qualifiée d'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI (6) : cette égalité, nous le verrons, est fondée sur le respect de l'être social, sur la liberté personnelle et sur l'instinct fraternel qui anime de son souffle puissant les agglomérations humaines.

Les doctrines égalitaires sourdement nourries dans tous les temps éclatent par intervalle avec fureur : chaque fois elles rencontrent de rudes protestations, souvent aussi elles engendrent des formes diverses de despotisme politique, de ce despotisme préservatif, empoisonné de réaction, toujours si lourd et si douloureux.

V. — Au XVI<sup>e</sup> siècle, les anabaptistes de Muncer, de Hutten et de Jean de Leyde tentent de soulever l'Europe en arborant le drapeau égalitaire. — Les publicistes protestent et je signale ces énergiques paroles du savant Gregorius : *Si ad æqualitatem omnia velimus reducere, et naturæ et rationis ordo et ipsa societas ita conturbabitur, ut chaos unum potius et indigesta moles*

---

(5) Voy., sur la *Théorie de l'égalité*, des écrits tout récents : CH. GOURAUD, *les Destinées ; De l'inégalité entre les hommes*, 1868. — DE GASPARIN, *l'Égalité*, 1869. — LE PLAY, *Organisation du travail*, § 59, 1871, et *la Réforme sociale*, passim.

(4) PLATON, *Rép.*, V.

(5) Arist. polit., liv. 2, chap. 1, trad. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

(6) Voy. toutes les constitutions dans le Recueil de BATBIE et LAFERRIÈRE.

*et confusio quam respublica dici mereatur.* « Ailleurs, il ajoute : » *Civitas consensu dissimilorum consistit... diversis hominum studiis, gradibus, ordinibus, qualitatibus et conditionibus constat respublica* (7).

Voilà Aristote tout entier : et n'avais-je pas raison de vous dire récemment, en parlant de l'égalité-niveau, qu'elle frapperait l'humanité d'immobilité, de stérilité et de mort? Ne dois-je pas ajouter, pour compléter cette pensée, que l'inégalité, à savoir la hiérarchie sociale, est aussi naturelle que la sociabilité pour laquelle l'homme est né : *est homini naturale quod in societate vivat* : c'est la maxime de saint Thomas.

VI. — Poursuivons ces contrastes, ces exemples. Au milieu du xvii<sup>e</sup> siècle, en Angleterre, les niveleurs inspirés par Lilburne et Everard, s'appuyant sur les mêmes doctrines égalitaires, ont suscité des troubles sérieux : à leurs manifestes, Milton répondit par ces immortels pamphlets où il rappelait les règles de la hiérarchie sociale ; à leurs agressions, Cromwell opposait les répressions les plus violentes et il s'appuyait sur son épée sanglante pour établir enfin son pouvoir dur et absolu (8).

VII. — Combien de fois n'a-t-on pas fait l'histoire des rêves insensés de certaine école philosophique du xviii<sup>e</sup> siècle? Morelly, Mably, Rousseau, les idoles des révolutionnaires absolutistes, ces chantres de l'état de nature, que n'ont-ils pas dit et enseigné à propos de la prétendue violation de ces lois que les rêveurs font remonter à Saturne en rappelant l'âge d'or :

Non signare solum aut patiri limite campum  
Fas erat : in medium quærebant (9).

En vain des génies pratiques, Locke (10), Buffon, Vauban, Turgot, rappelaient la nature des choses et la dignité de l'homme. Les fausses doctrines, faisant appel aux instincts révolutionnaires, répandirent une lave brûlante sur le sol républicain.

A quels aveugles et impuissants efforts nous assistons dans ces tumultes redoutables ! Ils menacent, ils effrayent les plus hardis démocrates qui protestent par des discours, qui combattent par des lois draconiennes cette loi agraire, charte de l'ÉGALITÉ RÉELLE, formule permanente des rhéteurs pour lesquels le néologisme ÉGALITAIRE fut alors créé.

Je veux vous rappeler, messieurs, divers monuments de cette lutte du possible avec l'impraticable : ce tableau n'est point, je pense, dépourvu d'intérêt ; il montrera que l'antique et divin Platon, que le sévère et logique Aristote sont,

---

(7) GREGORI, *de Republ.*, V. 5, 25 ; I, 1, 8 ; VI, 1, 3.

(8) Voy. GUIZOT, *Révolution d'Angleterre*.

(9) Macr. Saturn., I, 5.

(10) Lorsque Dieu a donné en commun la terre au genre humain, il a commandé en même temps à l'homme de travailler, et les besoins de sa condition requièrent assez qu'il travaille... La terre est pour l'usage des hommes industrieux, laborieux, raisonnables. (Locke, *Du gouvernement civil*, ch. IV, de la Propriété.)

pour les mêmes luttes de la pensée politique et sociale, nos contemporains, et que, là comme partout, l'antiquité est l'immortel arsenal des erreurs et des vérités, du sublime et de l'absurde, de l'idéal indéfini et du réel magnifique.

En 1790, un grand nombre de départements sont divisés par la guerre civile, les royalistes et les démocrates sont en lutte, et les droits de la propriété et du travail sont menacés. La Constituante, par l'organe de TALLEYRAND, fait une adresse à la France agitée : « Que partout les propriétés soient respectées et défendues ! » s'écrie-t-il : et il trace ce tableau du nouvel ordre social, tel que la pratique l'avoue : « Élevés au rang de citoyens, censeurs éclairés de l'administration, sûrs que tout se fait et par vous et pour vous, égaux devant la loi, libres de parler, d'agir, d'écrire, ne devant jamais compte aux hommes, toujours à la volonté commune, quelle plus belle condition (11) ? »

C'est par ce noble langage qu'on s'efforçait d'enchaîner la démagogie blanche et la démagogie rouge alors en lutte ouverte. Les menaces ne cessaient pas, et la convenance de rassurer la société était toujours pressante.

En 1793, durant la discussion du premier projet de constitution de CONDORCET (12), ROBESPIERRE lui-même, dans un langage violent et hypocrite, parlait ainsi de la propriété : « Ames de boue qui n'estimez que l'or, je ne veux point toucher à vos trésors, quelque impure qu'en soit la source. Vous devez savoir que cette loi agraire, dont vous avez tant parlé, n'est qu'un fantôme créé par les fripons, pour épouvanter les imbéciles... Nous sommes convaincus que l'égalité des biens est une chimère... Posons donc de bonne foi les principes du droit de propriété (13). »

Ces protestations, dans ce temps-là, de la part de ce révolutionnaire inflexible, avaient deux fins : rassurer les imbéciles et leur faire accepter cette étrange formule qu'il proposa : « La propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de disposer de la PORTION DES BIENS QUI LUI EST GARANTIE PAR LA LOI. » C'était retremper l'arme des égalitaires en paraissant la briser : aussi, la déclaration des droits de 1793 répudia cette formule ; celle qui fut admise en l'article 16 était plus légale et plus rassurante : l'éloquent VERGNAUD, quelques jours avant sa chute, remarquait en discutant cet article, tout en signalant les dangers de la trop grande inégalité des fortunes, que « sous peine de dissoudre l'ordre social lui-même, la Constitution doit la protection la plus entière aux propriétés (14). »

En vendémiaire an III, nouveaux désordres, nouvelles menaces : les égalitaires portaient toujours leur devise sur leur drapeau.

---

(11) Rapport du 11 février 1790. Voy. Choix de rapports, etc., II, 22.

(12) CONDORCET, dans son rapport, reconnaissait la chaîne des dépendances qu'entraîne l'ordre social. Voy. Choix de rapports, XII, 265.

(13) Voy. Choix de rapports, XII, 290, 27 avril 1793.

(14) 8 mai 1793. Voy. Choix de rapports, XII, 311.

Encore une adresse à la France, rédigée par CAMBACÉRÈS. « Les propriétés doivent être sacrées, dit-il. Loin de nous ces systèmes, dictés par l'immoralité et la paresse, qui atténuent l'horreur du larcin et l'érigent en doctrine ! Que l'action de la loi assure donc le droit de propriété, comme elle assure tous les autres droits du citoyen (15). »

Ces protestations n'arrêtaient pas les manifestations menaçantes : égalitaires, communistes, socialistes, babouvistes surgissaient de toutes parts et leurs doctrines étaient prêchées comme dissolvants, même par ceux qui n'y croyaient pas. La loi dut entrer en lutte : sur le rapport de BARÈRE, dès le 18 mars 1793, un décret rédigé par LEVASSEUR avait frappé de la peine de mort « quiconque proposera une loi agraire ou toute autre subversive des propriétés territoriales, commerciales et industrielles (16). »

Le 27 germinal an iv, parut le renouvellement de ces menaces rendues impuissantes par leur rigueur insensée, mais qui prouvent la fermentation révolutionnaire : la pénalité suprême devait atteindre « ceux qui provoqueront le partage ou le pillage des propriétés particulières sous le nom de loi agraire ou de toute autre manière (17). »

Tout cela n'empêche pas d'éclorre la *Secte des Égaux*, formée, inspirée, dirigée par Babeuf et ses coaccusés dans le célèbre procès de l'an v. Ces rêveurs, qui se montrent dans leur fanatique fermeté, avaient trouvé une première formule dans la *Constitution des Sans-culottes* présentée aux Jacobins par Boissel : on y lisait que « le droit naturel des sans-culottes consiste dans la jouissance et l'usufruit des biens de la terre. » Et le *Manifeste des Égaux*, répondant à ce principe, disait : « Nous voulons l'égalité réelle ou la mort. Voilà ce qu'il nous faut. Périront tous les arts pourvu qu'il nous reste l'égalité réelle. La terre n'est à personne, les fruits sont à tout le monde. » — Dans *l'Analyse de la doctrine*, nous voyons promulguées les aberrations qui suivent et bien d'autres : « La nature, porte l'article 2, a donné à chaque homme un droit à la jouissance de tous les biens. L'article 6 dénonce le crime de ceux qui introduiront la distinction du tien et du mien, et l'article 7 déclare que, dans une véritable société, il ne doit y avoir ni riche ni pauvre (18).

Ce Babeuf fut condamné à mort, le 7 prairial an v, par la haute cour de Vendôme. Sa doctrine lui a survécu, et l'un de ses adeptes, BUONARROTI, arrivé aux limites de l'âge, publiait en 1827, à Bruxelles, l'histoire de la *Secte des Égaux* dont il fut l'un des persévérants défenseurs. Je parle des Égaux, car la doctrine antique et toujours rajeunie éclate parfois encore de nos jours, dans

---

(15) 18 vendémiaire an iii. Voy. Choix de rapports, XVI, 6.

(16) *Moniteur universel*, 17 mars 1793, décret publié en Belgique le 7 pluviôse an iv.

(17) La loi du 27 germinal an iv fut publiée en Belgique le 22 floréal.

(18) Voy. sur tout cela BUONARROTI, *La conspiration pour l'égalité*, II, p. 150-157 et pièces justificatives.

des clubs, dans des congrès, dans des révolutions, toujours avec la même violence de langage, la même impuissance de réalisation.

En l'an III, à l'époque où les égaux étaient punis de mort, BOISSY D'ANGLAS disait, dans son rapport sur la Constitution de cette année : « L'égalité civile, voilà tout ce que l'homme raisonnable peut exiger : l'égalité absolue est une chimère (19). » Cette protestation solennelle se retrouve, sous une formule admirable, dans un exposé de PORTALIS qui, en l'an X, n'avait pas oublié les Égaux de l'an V : « Ce n'est pas au droit de propriété qu'il faut attribuer l'origine de l'inégalité parmi les hommes. Les hommes ne naissent égaux ni en taille, ni en force, ni en industrie, ni en talents. Le hasard et les événements mettent encore en eux des différences. Ces inégalités premières, qui sont l'ouvrage même de la nature, entraînent nécessairement celles que l'on rencontre dans la société. On aurait tort de craindre les abus de la richesse et des différences sociales qui peuvent exister entre les hommes. L'humanité, la bienfaisance, la pitié, toutes les vertus dont la semence est jetée dans le cœur humain, supposent ces différences, et ont pour objet d'adoucir et de compenser les inégalités qui en naissent et qui forment le tableau de la vie... N'aspirons donc pas à être plus humains que la nature, ni plus sages que la nécessité (20). »

Je ne crois pas avoir tort en répétant ces paroles du pieux et éloquent législateur du directoire, du consulat et de l'empire ; si ce qu'il dit date du précepteur d'Alexandre, ce qu'il réfute date du disciple de Socrate ; il résume clairement la notion de l'égalité civile qui est, en d'autres termes, l'ÉGALITÉ RATIONNELLE ET NÉCESSAIRE. Et c'est l'égalité réelle ou absolue, c'est-à-dire l'illusion, que repoussent nos constitutions modernes en inscrivant au sommet des garanties : *l'égalité devant la loi*.

VIII. — Je veux montrer ici comment ce principe est entré dans la Constitution mère de 1791, de quels éléments il s'est formé et comment il a été expliqué et défendu.

Et d'abord les fameux CAHIERS (21), qui ont été à diverses fois résumés, réclamaient avec un merveilleux accord *l'égalité politique* : après avoir fait l'histoire de la destruction des droits féodaux et des privilèges séculaires, DE PONCINS résume ainsi les réclamations des trois ordres : « La lecture des Cahiers ne nous montre pas la suppression des privilèges comme une chose à faire, mais comme une chose déjà faite. Si je ne craignais une comparaison prétentieuse, je dirais que l'égalité nous apparaît comme une nouvelle Minerve s'élançant tout armée du cerveau de la France. Devant elle tout s'écroule, les privilèges des associations et ceux des individus, les institutions protectrices et les impositions

---

(19) Ce beau travail est dans le Choix de rapports, XV, 109 à 158 : il a aussi paru en brochure.

(20) Exposé de motifs du titre de la propriété, Locré, VI, 75.—Voy. aussi DE BARANTE, *Quest. constit.*, ch. IV.

(21) DE TOCQUEVILLE les appelle « le testament de l'ancienne société. » Voy. *L'Ancien régime et la Révolu-*

onéreuses. Plus d'insulte à la dignité de l'homme, plus de dépendance anormale, plus de monopole... On veut en un mot instituer l'égalité comme conséquence des progrès déjà réalisés, comme gage des bienfaits à venir et surtout de la liberté. »

Cette première essence de la future loi fondamentale se répandit tout d'abord dans les décrets particuliers qui précédèrent et formèrent en quelque sorte la Constitution du 3 septembre 1791 : elle en est comme l'esprit et la vie ; sans tarder, l'opinion formulée dans les Cahiers prit la forme législative.

Ainsi le décret du 4 août 1789, article 10, abolit les privilèges féodaux ; il déclare, article 11, que tous les citoyens sans distinction de naissance pourront être admis à tous les emplois ecclésiastiques, civils et militaires, et que nulle profession n'emporte dérogeance. — Le décret du 24 décembre 1789, articles 4 et 7, proclame la gratuité, l'uniformité et l'égalité de la justice, supprime les justices seigneuriales et la vénalité des offices ; l'article 10 déclare qu'il n'y a plus de distinction d'ordres. — Le décret du 7 octobre 1789 supprime les privilèges d'impôts, établit l'uniformité et la proportionnalité des contributions. — L'article 62 du décret du 14 décembre 1789 sur les municipalités, et l'article 34 du décret du 22 décembre sur les assemblées primaires reconnaissent à chaque citoyen le droit de pétition. — Le décret du 21 janvier 1790 déclare que les délits du même genre seront punis du même genre de peines, quels que soient le rang et l'état des coupables. — Le décret du 28 mars 1790, en fixant les principes de la force publique, supprime la vénalité des charges, consacre l'égalité du service militaire. — Le décret du 17 mars 1791, en reconnaissant à tous les hommes la liberté des professions et des industries, les soumet tous à la patente. — Le décret du 7 avril 1790 assujettit tous les citoyens aux logements militaires. — Le décret du 17 avril suivant autorise tous les citoyens à s'associer. — Enfin, pour créer l'unité du territoire, l'uniformité de l'administration et l'égale condition des citoyens vis-à-vis des autorités ramenées au même type, les décrets du 22 juillet et du 24 août 1791 établissent la nouvelle division du royaume.

Tels sont les détails de ce travail ardent et admirable, poursuivi en vue d'établir l'universelle égalité devant la loi et de la consacrer dans la Constitution. C'est en songeant à ce dogme explicitement reconnu pour la première fois par les organes souverains d'une nation, que deux constituants ont prononcé deux belles paroles. TALLEYRAND dit : « Les ordres n'existent plus ; tout a disparu devant l'honorable qualité de citoyen ; TOUT EST DEVENU CITOYEN. » CH. DE LAMETH dit : « Dans les gouvernements despotiques se trouve l'égalité, parce

---

tion, intr. — Voy., sur les Cahiers, les ouvrages suivants ; leur étude est utile : DE PONCINS, *les Cahiers de 1789 ou les vrais principes libéraux*, ch. IV. — *Résumé général des Cahiers*, 3 vol, in-8°, 1789, sous la direction de PRUD'HOMME. — DE TOCQUEVILLE, *l'Ancien régime et la Révolution*, notes. — Rapport de CLERMONT-TONNERRE à l'Assemblée nationale du 27 juillet 1789. — CHASSIN, *le Génie de la révolution*.

que les hommes ne sont rien ; DANS NOTRE CONSTITUTION, PARCE QUE LES HOMMES SONT TOUT (22).

Ce que la Constitution de 1791 avait proclamé comme résumé de deux années de travaux, ce qu'ont depuis consacré toutes les constitutions, la nôtre l'a formulé dans son article 6. Et cette reconnaissance de la personnalité libre du citoyen avec son génie ou sa faiblesse, avec ses vices ou sa probité, avec sa vigueur ou son infirmité, constitue bien l'égalité civique, consacre bien l'inégalité nécessaire. Les distinctions ne sont plus, chez nous, celles d'une législation à privilèges, elles sont la conséquence des dissemblances intellectuelles, morales et physiques. « Il ne peut y avoir, dit LABOULAYE, d'autre distinction que celle de l'homme qui sait quelque chose et qui travaille et de l'homme qui ne sait et qui ne travaille pas (23). »

Et ce résultat essentiel, tout à fait fondamental, source de progrès, est à jamais acquis aux sociétés organisées. « Quel vent pourrait aujourd'hui déraciner cet arbre qui a poussé au milieu des orages, arrosé du sang et des larmes de tant de générations? Non : la civilisation moderne ne peut reculer (24). »

Mais elle peut avancer, elle avance; et, chose à noter, elle se manifeste surtout dans le domaine de *l'égalité devant la loi*. Plus cette égalité proportionnelle est garantie, plus elle se fortifie et s'étend, plus se rétrécit en même temps le domaine cherché de l'égalité absolue. Car l'égalité civique fortifie l'individualité active et assure par là même la liberté : l'égalité absolue ou les doctrines socialistes, c'est tout un, absorbent au contraire et énervent l'individualité; ce panthéisme politique dépouillerait l'homme de sa liberté morale, de sa fierté, du sentiment de sa perpétuité par sa famille; le ressort serait brisé; la main du despote dispensateur tiendrait tout et la barbarie surgirait là où viennent éclore les chefs-d'œuvre du génie, les miracles du travail et des arts et les produits multiples et variés du monde physique asservi.

IX. — Je crois, messieurs, que *l'égalité devant la loi* se fortifie et s'étend, car certes la réformation du XVIII<sup>e</sup> siècle n'a pas dit son dernier mot : elle a su largement ouvrir une carrière indéfinie où les nobles compétitions se produisent librement. Je vais en donner les preuves multipliées dans notre législation : je l'affirme dès à présent, nous sommes citoyens pour être plus hommes, et les droits ont été soufflés sur nos faces comme tout ce qui nous vient de Dieu.

Je ne parle pas de toutes les égalités consacrées par le code civil; elles sont précieuses, mais elles n'étaient pas complètes. La plus caractéristique est celle de l'âge uniforme de la majorité. « Anciennement, dit LOYSEAU, les pairs avaient séance au Parlement à l'âge de vingt ans, qui est réputé majorité aux grands

---

(22) Rapprochez ce que dit DE MONTALEMBERT sur l'égalité absolutiste suivant la doctrine de Louis XIV, dans *les Intérêts catholiques au XIX<sup>e</sup> siècle*, pp. 156 et suiv.

(23) Voy. LABOULAYE, 9<sup>e</sup> discours populaire sur Franklin.

(24) COUSIN, préf. de Tenneman.

seigneurs *in quibus eximia indoles progressum annorum supplet* (25). » C'était l'abaissement des roturiers, et l'uniformité de la capacité civile est, à mon sens, le signe fondamental de l'égalité devant la loi (26). Mais citons les faits législatifs les plus récents de notre pays : je ne puis tracer qu'une revue rapide.

L'accès de la justice d'abord rendu plus facile pour tous par l'établissement des conseils de prud'hommes, par l'extension de l'assistance judiciaire et du *pro Deo*, par la suppression des amendes de fol recours et de la mise en état, par l'affranchissement des droits fiscaux dans une foule de matières contentieuses concernant les droits des citoyens.

L'épargne rendue plus facile par les garanties concédées aux sociétés de secours mutuels, aux caisses de prévoyance, de retraite et d'épargne, aux logements d'ouvriers.

La circulation, le mouvement, les relations rendues plus promptes et plus fécondes par la suppression des barrières et des octrois, par l'abaissement des taxes télégraphiques, par la suppression du timbre des annonces et des journaux.

L'égalité industrielle fortifiée par l'affranchissement du courtage, par la liberté des coalitions, par les perfectionnements de la voirie vicinale, par la multiplication des voies ferrées.

La bienfaisance et l'humanité se manifestant dans l'adoucissement de nos lois pénales, dans les améliorations du régime pénitentiaire, dans la suppression de la contrainte par corps, dans la liberté et l'abondance des secours, dans l'organisation des fondations charitables.

L'accès à la propriété foncière et l'amélioration du sol favorisés par les lois civiles, par les lois sur les défrichements, sur les drainages, sur les maisons ouvrières; si bien que, aujourd'hui même, on compte en Belgique un million de propriétaires, tandis qu'il n'en existait encore, il y a vingt-deux ans, que 740,000 (27).

L'accès à la propriété mobilière par les caisses d'épargne, par les petites coupures des titres de dettes publiques, par toutes les institutions de prévoyance et de mutualité.

Le respect égal pour la personne, pour la maison, pour la liberté de tous. Et, pour tous, des proportions fixes de capacité présumée pour les élections, le jury, la milice, la garde civile.

La consécration de la liberté commerciale et son extension rapide, voilà encore des éléments de loyale et féconde concurrence au profit de l'égalité des jouissances.

---

(25) LOYSEAU, *Des seign.*, chap. 6, n° 49.

(26) La loi du 20 septembre 1792, tit. 4, sect. 1, déclare que toute personne sera majeure à vingt et un ans.

(27) En France, d'après VACHEROT, *de l'Organisation du gouvernement républicain*, chap. 10, il y aurait 9,000,000 de propriétaires cultivant leurs terres. TROPLONG, dans la *Propriété selon le code civil*, admettait qu'il y avait 15,000,000 de paysans propriétaires.

L'accès facilité pour tous à l'instruction primaire et professionnelle, à celle des adultes, à celle de toutes les classes dans toutes les branches. Et qu'il soit bien reconnu ici que si l'on a beaucoup fait en faveur de l'enseignement religieux, moral et technique des classes inférieures, il reste plus encore à faire; qu'il soit enfin constaté que nos populations en général, que nos populations industrielles surtout ne savent pas et doivent savoir quelles sont les lois du travail, ce qui dans ce domaine est vérité et aphorisme, ce qui est sophisme et illusion: et je ne puis m'empêcher de dire que si la liberté des coalitions est un hommage rendu à l'égalité, que dictait l'esprit de justice qui inspire notre siècle, cette liberté aura tout son prix le jour où patrons et ouvriers auront reçu l'instruction qui leur manque en général pour agir efficacement par eux-mêmes, avec réflexion, avec sagesse et dans un esprit de mutuelle bienveillance.

Voilà une esquisse des récents progrès de l'égalité dans nos lois; bien des traits manquent encore sans doute, mais l'ensemble est imposant, et ceux que la loi favorise le plus en cela ne doivent-ils pas reconnaître aussi toute la valeur de ce que j'appellerai LE LUXE PUBLIC de la nation. Tous, avec une égale liberté, sont appelés à jouir des voies et des espaces, des monuments, des promenades, des collections; tous profitent des travaux de préservation, de sécurité, de salubrité, de circulation; tous profitent des fêtes civiques, des solennités publiques et des patriotiques anniversaires.

Ce LUXE PUBLIC partout répandu, qui le crée, le subsidie, l'augmente sans cesse? C'est l'impôt dont le caractère est la proportionnalité, mais avec une tendance vers le dégrèvement des petits contribuables; si bien, messieurs, que par cette loi de justice distributive, les plus riches fournissent abondamment à cette civilisation matérielle du pays qui constitue le bienfait le plus général et le plus précieux de notre ordre social.

X. — Que nous sommes loin de l'antiquité et de la féodalité; des castes, des esclaves, des serfs, des vilains, des vassaux, des corvéables! Je ne veux pas retracer le sombre tableau de ces époques néfastes qui effrayent et confondent à la fois nos esprits; je ne pourrais le faire qu'avec un frémissement d'horreur, en répétant cette laconique imprécation de GUI PATIN sous Louis XIV: « Les pauvres gens meurent par toute la France de misère, d'oppression, de pauvreté et de désespoir (28). » Je me bornerai à voir ce qu'était l'égalité dans le droit romain: cet aperçu sommaire nous amène à un sujet qui vous est familier et qui n'est pas sans importance.

Dans l'esclavage antique, au milieu de la plus coupable oppression de l'esclave, la dignité morale de l'homme est réservée et reconnue par les théories comme par les lois. Civilement, l'esclave n'était rien, et les textes nous offrent la longue série de ses incapacités. Je ne citerai qu'un seul de ces textes qui résume à lui

---

(28) Voy. le chap. X de l'intéressant ouvrage de HORS, *L'économie politique avant les physiocrates.*

seul toute une organisation sociale : *Aliter puniuntur ex iisdem facinoribus servi quam liberi* (29). Voilà certes le signe fatal de l'inégalité civile. Mais les réserves sont nombreuses; je me borne à choisir la 32<sup>e</sup> loi, DE REG. JUR. : *Quod attinet ad jus civile, servi pro nullis habentur. Non tamen et jure naturali, quia, quod ad jus naturale attinet, omnes homines aequales sunt.* Les commentateurs se sont plu à réunir les textes qui déclarent : *Jure naturali omnes liberi nascuntur; dominatio ex jure gentium introducta est; natura est communis; uno naturali nomine homines appelluntur* (30). L'obligation naturelle existe envers l'esclave : *fides illi debetur*. La dette due à l'esclave et payée à l'affranchi ne peut être répétée, quoique dans sa racine contractuelle elle ne soit rien.

SÉNÈQUE, qu'on a parfois appelé le philosophe semi-chrétien, examine, dans son traité DE BENEFICIIS, si un esclave peut rendre un bienfait à son maître : question surprenante, compendieusement traitée; c'est en résolvant cette question affirmativement qu'il pose cette belle maxime que j'ai déjà citée : *MENS EST SUI JURIS*. Il ajoute : *Potest servus justus esse, potest fortis, potest magnanimus; ergo et beneficium dare potest... Errat si quis existimat servitutem in totum hominem descendere : PARS MELIOR EJUS EXCEPTA EST...* Élevant sa pensée, il dit noblement et chrétiennement : *Nulli præclusa virtus est, omnibus patet, omnes admittit, omnes invitat, ingenuos, libertinos, servos, reges et exules : non eligit domum nec censum : NUDO HOMINE CONTENTA EST* (31). C'est bien dit pour un précepteur de Néron, à l'heure même où le christianisme proclamait le triomphe du *nudus homo* dans la société : *EXALTAVIT HUMILES*, disait alors même saint LUC (32).

Quel odieux régime celui où les princes et les jurisconsultes devaient faire tous ces efforts pour réserver en principe la personnalité humaine opprimée avec autant de réflexion que de rigueur. La résurrection de l'homme moral n'a pas été complète dès l'abord; loin de là : des classes armées de privilèges étendirent sur le moyen âge un pesant manteau d'oppression et d'arbitraire. La tyrannie féodale fut une image affaiblie du *dominium* écrasant de l'antiquité, et les détestables abus de la corvée, si souvent décrits, font frémir le philanthrope (33).

---

(29) Dig. 48, 19, 15, § 6, *De pœnis*.

(30) Voy. DANTOINE et SANDE, sur la loi 52; GODEFROID, de *Reg. jur.*, p. 845, des *Opera minora*; CUJAS, IX, 921.

(31) Voy. SÉNÈQUE. *De benef.*, lib. III, 13, 20, 21.

(32) Je trouve dans PLAUTE, *Merc.*, act. 4, sc. 6, ce vœu très-moral, d'une égalité essentielle :

*Utinam lex esset eadem, quæ uxori est, viro !  
Nam uxor contenta est, quæ bona est, uno viro !  
Qui minus vir una uxore contentus siet ?*

(33) Voy. surtout DE TOCQUEVILLE, ouvrage cité, notes.

Mais quels progrès depuis la proclamation et la réalité de l'égalité civile depuis que les hommes sont devenus TOUT CITOYENS ! Et permettez-moi de le remarquer : si, comme vous l'avez vu, toutes nos lois intérieures fortifient cette égalité, j'ajouterai que les principaux monuments du droit des gens et du droit de réciprocité tendent à répandre l'égalité entre les nationaux des divers peuples.

XI. — Quelques mots sur ce point compléteront mon esquisse. L'égalité s'offre ici sous d'autres perspectives. Dans le droit des gens, l'égalité proportionnelle des nations est consacrée. Si les nations sont toujours, comme on dit, dans le droit de nature, cet état primitif a été réglé par des déclarations généralement acceptées dans le droit de la guerre, dans le droit maritime et dans le droit de neutralité. Mais là, pas plus qu'ailleurs, il n'existe une égalité dite absolue ou réelle. Toutes les nations ont droit au même respect, au même traitement, aux mêmes garanties, à la même indépendance ; toutes ont des devoirs mutuels, identiques ; toutes cependant ne sont égales ni en lumières, ni en forces, ni en richesse, ni en autorité, ni en influence (34).

La vérité crée une hiérarchie dont les effets, jadis désastreux pour les petits États, tendent à s'effacer, grâce à un visible progrès de bienveillance réciproque. Les principes que je signale et dont les formules existent sont respectés au milieu des guerres les plus meurtrières : car ce n'est pas seulement la pensée des GROTIUS, des VÄTTEL, des BYNKERSHOECK, des publicistes modernes qui sert d'inspiratrice aux procédés contemporains ; tout les favorise et les propage : la facilité des communications, la multiplicité des contacts, la réciprocité des intérêts, le libre échange et la fécondité des rapports : les barrières s'abaissent, la marche des idées s'accélère et produit d'immenses résultats au profit de cette grande ÉGALITÉ DEVANT LE DROIT DES GENS que marque l'uniformité des principes.

Le MOUVEMENT, qui est grandement civilisateur, y contribue aussi : ce puissant agent d'égalité prend des développements merveilleux. Je ne parle pas des travaux courants et des innombrables facilités ouvertes aux transports : je veux admirer avec vous, messieurs, ce que j'appellerai les géants tout modernes de l'égalité universelle : la télégraphie transatlantique, le canal de Suez, le tunnel des Alpes. J'admire cette parole transmise en quelques minutes à l'autre hémisphère, cette navigation qui porte l'Européen en trente jours à Batavia, ce rail qui unit désormais les deux moitiés de l'Europe naguère séparées par les chaînes alpines (35).

Il ne doit pas vous paraître étrange d'entendre citer dans cette enceinte ces

---

(34) VÄTTEL, *Préliminaires*, § 18 et suiv., liv. II, § 56; CALVO, *Droit international*, liv. IV, § 153, qui vient de paraître.

(35) A ces travaux se rattachent avec honneur les noms de THOMPSON, de DE LESSEPS et de SOMMEILLER, et aussi de notre ingénieur MAUS.

faits qui excitent une juste admiration, car les hommes qui ont conçu et terminé ces œuvres méritent de nous aussi, hommes de lois et de progrès, les applaudissements que nous donnons aux philosophes et aux législateurs : les monuments de l'intelligence ne périssent pas plus que ceux que porte la terre et qui sont offerts à l'usage de tous les hommes.

En effet, messieurs, tout ce qui crée le mouvement crée la mutualité, tout ce qui crée la mutualité crée l'égalité. Et tout se tient : à côté des grands travaux, je place nos monuments du droit public, civil, pénal, commercial : la mutualité offerte en matière d'aubaine, d'hypothèques, d'assistance judiciaire, d'extradition, de poursuites pénales, de propriété littéraire, artistique ou industrielle, de milice, de visas, de répressions diverses. Ces éléments d'harmonie et d'égalité sont nombreux, mais ils sont loin d'être complets (36) ; ils appellent de sérieuses études et annoncent d'ailleurs des progrès successifs où je signale tout d'abord l'admission réciproque des jugements étrangers, principe sur lequel, depuis trop longtemps, s'arrêtent les méditations des hommes d'État.

Puis-je omettre les monuments du droit des gens : la reconnaissance de l'indépendance des nations, la liberté générale du trafic, le règlement du droit de la guerre et pendant la guerre, les progrès du droit maritime, les études sur le droit de blocus, de visite et de neutralité, les conventions sur la traite des noirs, la fraternité et l'égalité sur les champs de bataille sous le signe sauveur de la croix rouge ? Est-il superflu de mentionner *la déclaration du droit des gens* que GRÉGOIRE présenta en juin 1793 et renouvela en floréal an III, et que MERLIN fit écarter par un ordre du jour, recueil de principes dont la plupart sont consacrés aujourd'hui par le droit européen (37). Dois-je citer les dispositions du traité de Vienne (art. 108 et suiv.) sur la libre navigation des fleuves ; le programme du traité de Paris du 16 avril 1856 sur le droit maritime et sur le droit des neutres, complément du traité russe de 1780 ; la protestation du 8 février 1815 par laquelle le congrès de Vienne déclarait que le commerce des nègres est « un fléau qui a longtemps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé d'humanité (38) ; » l'abolition de l'esclavage aux États-Unis et au Brésil ; le célèbre monument créé par Lincoln pendant la guerre des États-Unis et renfermant les « instructions pour les armées en campagne de l'Amérique du Nord » que l'on peut « dit Bluntschli, regarder comme la première codification

---

(36) Voy. le discours de M. le professeur BASTINÉ, sur le droit des étrangers en Belgique. (*Belg. jud.*, XXVIII, 1393.)

(37) Voy. *Choix de rapports*, vol. 12, p. 597 et vol. 13, p. 251. ISAMBERT a reproduit ce projet avec des notes, comme appendice de son tableau historique du droit des gens. Voy. aussi le 5<sup>e</sup> volume des MÉMOIRES DE NAPOLEON, où, après avoir fait l'histoire de la quadruple alliance de 1810, il termine en posant largement les principes du droit des neutres.

(38) Le traité d'Utrecht, entre l'Angleterre et l'Espagne, 1713, réservait encore certains droits et avantages pour la traite.

des lois de la guerre continentale (39); „ la convention de Genève des 22 août 1864-20 octobre 1868 sur la neutralité des ambulances et hôpitaux en temps de guerre?

La justice, la fraternité, l'égalité respirent dans ces monuments célèbres qui ont créé des lois ou des règles pour les relations de peuple à peuple, et qui ont consacré L'ÉGALITÉ DES COULEURS dans la race humaine. Au surplus, tout se tient : une fois que les esprits ont compris et accepté la juste notion de l'égalité, cette notion s'empare des relations extérieures, comme du régime intérieur : l'égalité triomphe, parce qu'elle est la justice. Elle règne, elle se fortifie chez nous, et nous vous en avons retracé le mouvement rapide. Elle appelle les citoyens à la manifestation, à l'expansion de leurs aptitudes et de leur activité. Elle leur offre comme garanties l'UNITÉ DE LA LOI et la JUSTICE INDÉPENDANTE ET GRATUITE, compléments nécessaires de l'ÉGALITÉ CIVIQUE.

XII. — L'UNITÉ DE LA LOI appelée, désirée par tous les jurisconsultes. Comment DUMOULIN formulait-il ce vœu ?

*Nihil laudabilius, nihil in totâ republicâ utilius et optabilius, quàm omnium diffusissimorum et ineptissimè sæpè variantium hujus regni consuetudinum, in brevem unam, clarissimam et æquissimam consonentiam redactio* (40). Ce vœu n'était pas rempli du temps du savant BRETONNIER qui s'écriait, en terminant une pénible discussion en matière de dot : « Voilà à quoi servent les bigarrures de la jurisprudence en France; ces obscurités de pratique sont indignes de la sagesse des lois, de la prudence des magistrats et de la régularité d'un État bien policé. » Enfin, dans un temps voisin de 1789, DAREAU disait dans le répertoire de GUYOT : « Il vaudrait mieux sans doute, si la chose était possible, que, comme il n'y a qu'un roi, il n'y eût de même qu'une loi (41). » Cette dernière raison était au moins singulière : l'unité n'a point pour essence l'autorité, qui n'en est que l'organe; l'unité a pour essence et pour sujet le citoyen et l'ensemble des citoyens égaux. Voilà pourquoi on dit l'égalité devant la loi, qui la garantit en la constatant. Et, ici encore, la Constituante l'a compris. Le titre II de la loi du 24 août 1790 décrète l'unité de la justice, l'unité des formes, l'unité des lois civiles, l'unité des lois pénales, l'unité de la procédure (42).

La Constitution de 1791, après avoir posé que les mêmes délits seraient punis des mêmes peines, après avoir déclaré l'unité du territoire et l'uniformité de ses divisions, dit dans la dernière disposition du titre I : « Il sera fait un code de lois civiles commun à tout le royaume. »

---

(39) *Droit international codifié*, introd., p. 5, et le texte en 137 articles, à la page 433.

(40) MOLINOËUS, *Orat. de union et concord. consuet.*

(41) *Voy. Rép. de MERLIN, v<sup>o</sup> Autorités.* — *Voy. aussi la préface des arrêtés de LAMIGNON, et les deux écrits de Bacon sur la refonte générale des lois anglaises (Compiling and digest), au volume II des œuvres complètes, édit. de 1763.*

(42) Loi du 24 août 1790, art. 16 à 21.

XIII. — L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE : justice gratuite, accessible à tous, jugeant de même pour tous, en présence de tous et au nom de tous, affranchie de toute influence extérieure, pénétrée de l'esprit d'une loi unique publiquement discutée et par là même plus aisément comprise, étrangère aux agitations politiques, indépendante du pouvoir ou plutôt formant elle-même un pouvoir. Voilà la garantie de l'uniforme application d'une loi commune, la garantie par conséquent, le complément de l'égalité de tous devant cette loi. « La liberté politique a surtout besoin de la justice, dit Rossi; elles sont deux conditions sociales inséparables l'une de l'autre (43). »

On ne voulait pas, sous l'ancien régime, que la magistrature au sein des parlements se mêlât de politique. Les conseils et les injonctions dans ce sens n'ont jamais manqué. Saint Louis disait déjà : « Ne doivent mie jugier selon la face, ains doivent léal jugement et doivent avoir Dieu devant leurs esz (44). » Charles IX disait aussi, dans une circonstance solennelle : « Vous commande de ne vous mesler que de la justice. » Vaines recommandations; la lutte entre le parlement et le pouvoir absolu fut ardente toujours et souvent désastreuse : elle créa cette vaste coalition des treize parlements et des quatre conseils souverains de France qui prétendirent ne former qu'un seul et même corps, opposant puissance à puissance et, tout en créant des arrêts de règlement souvent admirables, faisant à certains moments de la politique leur principale affaire (45). Ce qui inspirait cette réflexion à l'historien du parlement de Paris : « Le parlement ne doit connaître que la loi et non la politique (46). »

La réaction contre ce régime fut puissante; dès l'abord tous les Cahiers de 89 proclament indispensable l'absolue séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif.

Le pouvoir judiciaire reçoit l'auguste dépôt de la loi, l'applique sans remontrance, sans altération, sans faveur, à tous également. Voici l'écho des réclamations uniformes des trois ordres, dans l'article 10 de la loi du 24 août 1790 : « Les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du Corps législatif sanctionnés par le roi, à peine de forfaiture. »

En discutant cette loi, TRONCHET observait : « De la bonne ou mauvaise organisation du pouvoir judiciaire dépend la liberté individuelle de chaque citoyen, puisque c'est ce pouvoir qui doit garantir à tout individu la jouissance de ses biens, sa liberté personnelle, son honneur et sa vie (47)... » L'article 10 de la loi

---

(43) Rossi, *Traité de droit pénal*, Introd., chap. I, 1.

(44) Établissements de saint Louis.

(45) Voy. MÉRILHOU, *les Parlements de France*, XIV et 454.

(46) Voy., sur tout cela : *Histoire du parlement de Paris*, de VOLTAIRE.— LERMIGNIER, *Introd. à l'histoire du droit*, chap. V.— MÉRILHOU, *les Parlements de France*, introd., chap. VII et conclusion. — DE PONCINS, le tableau qui remplit le § I du chap. IX des Cahiers de 89.

(47) Séance du 29 avril 1790.

de 1790, toujours maintenu dans des formules de lois successives, nous le retrouvons dans les articles 237 et 238 du code pénal de 1867.

La garantie de l'indépendance, de la spécialité d'attributions, de l'unité, de la gratuité est donc maintenue. Elle a, par moments, été voilée parmi les excès démagogiques ou absolutistes : ainsi en l'an III, COUTHON a fait un rapport sur le décret du 22 prairial, qui simplifiait la procédure du tribunal révolutionnaire : le mode de preuve matérielle, morale, verbale ou écrite y est réglé ; le terrible rapporteur posait ce principe aussi simple qu'odieux : *l'évidence a le droit de convaincre sans témoins et sans écrits* (48). En l'an IX et en l'an X, furent créées des cours spéciales, jugeant sans jurés et sans recours, avec un personnel mixte, hors des garanties du droit commun (49). Le régime auquel le décret du 17 mars 1808 soumit les juifs mérite aussi d'être mentionné comme dérogation à des principes sacrés. Ces monuments de l'arbitraire sont des atteintes données à l'égalité devant la loi. Mais, je l'ai rappelé récemment, ni le régime exceptionnel de la condition civile, ni l'établissement des commissions de justice, ni la violation des formes ne sont désormais possibles en Belgique : le régime de l'égalité devant la loi est assuré, et vous en êtes, messieurs, les suprêmes gardiens.

XIV. — Applaudissons-nous de cette précieuse certitude. Et que tous, juriconsultes et économistes, s'attachent, pour le bien commun, à dégager des obscurités où l'on s'efforce de la retenir, la juste notion de l'égalité. Disons plus : cette notion dans nos lois ne peut-être fermement établie que par les principes de l'économie politique. Cette science, qui est presque un art de gouverner, a fait dans ces temps de grands progrès ; elle a abandonné les formules mathématiques, pour prendre le caractère éminent de science morale, et elle exerce une immense, une heureuse influence : la lutte de notre siècle est surtout économique, et combien d'écrivains, notamment ROSSI et BATBIE, n'ont-ils pas signalé les lacunes de nos lois au point de vue de la science économique (50) ? Qui dira, par exemple, que l'article 310 du code pénal sur les coalitions peut être compris dans ses sources, interprété dans son esprit, appliqué dans ses limites, sans notions de la science des richesses, du capital, du salaire ? Si la définition de *l'égalité devant la loi* appartient surtout aux hommes de loi, ceux-ci ne la peuvent bien formuler qu'en comprenant les lois de la richesse des nations et en démontrant l'erreur de *l'égalité absolue*, erreur qui ne peut, à quelque degré de socialisme qu'on s'arrête, être démontrée qu'en opérant avec justesse le rapprochement du principe et du sophisme.

Et qu'il me soit permis de le dire : tous doivent s'attacher à rendre les vérités,

---

(48) Choix de rapports, XIV, 229

(49) Lois du 19 pluviôse an IX, du 25 floréal an X et du 17 messidor an XII.

(50) Voy. *Mémoires de Rossi sur le droit civil dans ses rapports avec l'économie politique*. — La 59<sup>e</sup> leçon du *Cours d'économie politique*, de BATBIE.

les possibilités économiques claires et populaires ; là est la loi de l'instruction ; l'instruction même élémentaire doit répandre ces vérités, doit fixer ces possibilités partout ; je dirai que, à mon sens, ces notions sont presque plus nécessaires en bas qu'en haut, car ce qui pervertit les esprits des travailleurs, c'est le trouble des idées, le vague des espérances et l'ignorance des résultats : les crédules sont la proie, soit des rêveurs, soit des pervers ; les principes vrais doivent couler dans les esprits de toutes les sources de l'instruction ; sous ce rapport, tous les programmes sont à reviser : que l'école soit le tombeau de toutes les fantaisies égalitaires (51).

Ces fantaisies vraiment ont, depuis quarante ans, affecté toutes les formes et pris tous les masques ; elles ont rencontré toutes les objections et failli devant toutes les impuissances, car l'impossible est l'éternelle punition du radicalisme économique.

Des économistes comme REYBAUD, SUDRE, BASTIAT, THONISSEN, PERRIN, LE PLAY, des politiques comme BENJAMIN CONSTANT, SAINT-MARC GIRARDIN, LABOULAYE, des républicains comme LAROQUE et GOURAUD et cent autres ont réfuté, à divers points de vue, ces doctrines au fond desquelles on signale toujours le nivellement, le déplacement ou le règlement violent ou chimérique du tien et du mien. On se fatigue peut-être d'agiter le spectre usé de la loi agraire, mais on préconise le crédit gratuit, la suppression de la monnaie, les salaires égaux, l'association sans capitaux ou la guerre au capital, la propriété foncière à ceux-là seuls qui la cultivent, ou la mise du sol en actions, le droit au travail et la prohibition douanière. J'en passe et ne veux pas insister sur toutes les formes de cet idéal désorganisateur et sur les luttes violentes qu'elles nourrissent entre elles. Le seul idéal pour les sociétés qui travaillent et qui produisent, c'est le possible et le réel ; ce réel, c'est l'inégalité proportionnelle sans cesse amenée le plus près possible de la plus juste distribution. Chacun comprend la perfection et sait ne pouvoir l'atteindre. Jamais on ne fera mentir ce beau vers qui accuse l'infirmité humaine :

Tout mortel est chargé de sa propre douleur.

Et tout le siècle, dans son activité féconde, tend à augmenter sans cesse le bien-être de l'ouvrier libre, honnête et sensé, qui, en essayant sur son front le saint baptême de la sueur, finira par comprendre que, pour atteindre un jour la richesse, il doit penser à trois choses : Dieu, sa famille, le travail.

La coalition libre qui, la loi l'a reconnu et proclamé, est une des formes de l'association, ne sera féconde que lorsqu'elle sera spontanée et réfléchie, non point tant qu'elle sera suscitée et aveugle : la coalition n'est pas une conspiration ; elle n'a qu'une moralité, c'est de créer et de cimenter l'union libre du chef d'in-

---

(51) Voy. les réflexions que j'ai consignées dans mon rapport sur les travaux du jury spécial de l'exposition de 1867, p. 22 et suiv.

dustrie et du travailleur ; là est la source d'où s'épanchera l'égalité industrielle justement équilibrée. Qui ne désire pas voir triompher cette vérité et pouvoir répéter ces graves paroles que Salluste met dans la bouche de Micipsa, mourant, à ses enfants : *Equidem ego regnum vobis trado firmum si boni eritis; si mali, imbecillum; nam concordia res parvæ crescunt, discordia maximæ dilabuntur.*

Contre ce principe d'union et d'égalité fraternelle se brisera le faux radical qui a eu l'éternelle prétention de perfectionner, même contre la loi des choses, les sociétés humaines : je reconnais la bonne foi de bien des erreurs et je déplore l'erreur même et ses conséquences périlleuses. Je suis parfois tenté de comparer les pontifes de l'illusion à l'antique Memnon dont la statue rendait un son plaintif — *febilem sonum* — au soleil levant. Bacon applique ce symbole de la témérité toujours vaincue ; en effet, le téméraire Memnon, fils de l'Aurore, vint au siège de Troie se mesurer avec Achille, le plus fort des Grecs, et il succomba : image de ces aventureux, dit Bacon, *qui tanquam Auroræ filii sunt, atque inanium et externorum specie tumidi, majora fere viribus audent, atque heroes fortissimos lacessunt et in certamen deposcunt, et, impari congressu succumbentes, exstinguuntur* (52). Les provocations des aventureux ressemblent aux vaines rumeurs que roule la cime agitée des forêts :

*Variis acunt rumoribus iras* (53) ;

mais au fond, l'asile reste calme : et pour nous, nation libre, éclairée et patriote, nous avons notre égide, cette Constitution que nous voulons tous défendre et qui nous offre, comme premier appui de garanties universelles, « la seule égalité possible et légitime (54), L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI. »

Un mot encore pour finir : j'ai évoqué Platon et Aristote ; qu'il me soit permis de faire parler l'élégant Périclès, le contemporain de Phidias. Thucydide a mis dans sa bouche cet éloquent éloge de la Constitution d'Athènes : « Nous avons une constitution qui n'emprunte ses lois à personne, et plutôt que d'imiter les autres, nous servons nous-mêmes d'exemple. Elle s'appelle démocratie, parce qu'elle s'applique non au petit nombre, mais au plus grand. Dans les différends entre particuliers, la loi est égale pour tous ; quant aux dignités, chacun, suivant le mérite qui le distingue, est ordinairement préféré pour les emplois publics, non pas à cause de son parti, mais de ses vertus. Le pauvre même, par défaut d'illustration, n'en est point privé, pourvu qu'il puisse rendre quelque

---

(32) Voy. le spirituel recueil de Bacon, *De sapientiâ veterum*, chap. XIV ; MEMNON, *Sive præmaturus*.

(33) *Enéide*, IX, 464.

(34) Expression de Cousin, *Histoire de la philosophie*, 1<sup>re</sup> leçon.

service à l'État... Nous obéissons à ceux qui toujours ont l'autorité et aux lois, surtout à celles qui sont favorables aux opprimés, et à celles qui, sans être écrites, apportent aux transgresseurs une honte universellement reconnue (55).»

En vérité, messieurs, je me demande si Périclès n'est point parmi nous, armé de notre charte nationale ?

---

(55) Thuc., II, 57, trad. Didot.